



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT DROIT  
DE PECHE**

# **SOMMAIRE**

## **I – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

**I.1- Objet de la convention**

**I.2- Durée de la convention**

## **II – CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE PÊCHE**

**II.1 - Biens mis à disposition**

**II.1-1 - Les locaux**

**II.1-2 - Le matériel**

**II.1-3 - Les charges**

**II.2 - Concession du droit de pêche**

**II.3 - Utilisation des locaux et du matériel**

**II.3-1 - Destination des locaux et du matériel**

**II.3-2 - Installation de l'occupant dans les locaux**

**II.3-3 - Entretien et réparations**

**II.4 - Autorisations administratives**

## **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**III.1 - Redevance d'occupation du domaine public**

## **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**IV.1 - Responsabilités**

**IV.2 - Assurances**

**IV.3 – Transmission de la convention**

**IV.4 - Résiliation et litiges**

**Entre :**

**La Communauté de Communes BUGÉY SUD** représentée par sa Présidente,  
Mme Pauline GODET, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération D 2023-247 du conseil communautaire du 14/12/2023 ci-après dénommé « La Communauté »,

**d'une part,**

**et :**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas Bugey, dont le siège est à POLLIEU – 01350– 63 Promenade de la roche sculptée  
Représentée par son président en exercice, Giovanni TATEIA.

**d'autre part.**

## **Préambule :**

La Communauté de Communes est propriétaire du LAC DE VIRIEU LE GRAND situé au lieu-dit « le lac » sur la Commune de VIRIEU LE GRAND, cadastré section C parcelle n°678 et sur la Commune de PUGIEU/CHAZEY-BONS, cadastré section C n°C611 d'une contenance de 3ha 26a 10ca et considéré comme une eau libre aménagée pisciculture de valorisation touristique de première catégorie (anciennement appelé « enclos piscicole ») au regard de la législation sur la pêche et pour lequel, par un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1999, le Préfet de l'AIN a expressément autorisé la Communauté à l'exploiter en tant que tel (*document en annexe*).

L'exercice du droit de pêche emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **I – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

##### **I.1 - Objet de la convention**

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), propriétaire du site du lac de Virieu Le Grand, souhaite maintenir la vocation touristique et de loisirs du site, dans le strict respect des règlements en vigueur et dans un esprit de préservation du domaine.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de l'occupation du terrain ci-après désigné et de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la pêche sur le lac de Virieu Le Grand.

La présente convention est conclue aux conditions générales et particulières ci-après énoncées, que l'occupant s'engage à respecter sous peine de résiliation sans préjudice des dommages et intérêts que la CCBS pourrait demander.

Ainsi, la CCBS autorise, par convention d'occupation temporaire, **l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas Bugey**, à pêcher depuis les pontons existants et au bord du lac mais strictement en dehors de la zone de baignade définie par les surveillants pendant la saison estivale de juillet à août.

La CCBS souhaite une gestion halieutique raisonnée et respectueuse de l'environnement naturel (aspect naturaliste et paysagé) en lien avec le plan de gestion des lacs et zones humides de Virieu le Grand- Chazey-Bons (Pugieu) et la labellisation en Espace Naturel Sensible par le conseil départemental de l'Ain.

Ce droit étant concédé à titre précaire et révocable, cette convention ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

## **I.2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.  
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

À l'expiration de la convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Communauté de Communes.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

## **II – CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **II.1 – Biens mis à disposition**

#### **II.1-1 - Les locaux**

La Communauté de Communes ne met aucun local à disposition.

### II.1-2 - Le matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition.

L'occupant pourra utiliser les pontons et les passerelles pour son activité de pêche, sous son entière responsabilité.

### II.1-3 - Fluides

Il n'y a pas de facturation des fluides puisqu'aucun usage de l'eau et de l'électricité n'est réalisé par l'occupant.

## **II.2– Concession du Droit de pêche**

La Communauté de Communes cède à titre précaire à l'occupant la concession des droits de pêche.

L'AAPPMA s'engage à faire respecter la réglementation suivante :

- La pratique de la pêche est autorisée toute l'année.
- Un règlement intérieur et/ou arrêté municipal de la commune de Virieu le Grand ainsi que l'Arrêté Réglementaire de la pêche définira les modalités suivantes :
  - Dates d'ouvertures
  - Tailles de captures
  - Contrôles et sanctions

Des lâchers de poissons seront réalisés tout en respectant l'équilibre naturel du lac et la réglementation des masses d'eau de première catégorie.

- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :**
  - La pêche est interdite dans la zone de surveillance de la baignade
  - Hors zone de baignade, elle est tolérée de la levée du soleil à 10h et de 18h30 au coucher du soleil et lorsque la baignade n'est pas surveillée.
  - Pendant cette période, la pêche doit se pratiquer de façon à ne jamais gêner les activités de baignade.

Hors juillet et août, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. Néanmoins, l'activité de pêche devra se tenir dans le cadre d'une cohabitation nécessaire avec cette activité de baignade, en étant notamment vigilant sur les lieux et horaires de pêche (accès à la plage...)

- Durant la période de pêche autorisée l'utilisation d'un moyen de navigation (float-tube, barque, bateau, kayak) est autorisée sans motorisation (thermique et électrique). Aucune embarcation ne pourra rester sur le lac pendant la nuit ou sur le site du lac de Virieu. L'accès se fait par la

zone dédiée.

- Pour avoir le droit de pêcher dans le lac de Virieu, les pêcheurs doivent s'acquitter d'un permis de pêche de l'AAPPMA du Bas-Bugey ou d'une AAPPMA réciprocaire.
- La prise du permis pourra se faire en ligne sur le site nationale cartedepeche.fr ou auprès des dépositaires classiques de l'AAPPMA.
- Les gardes particuliers de l'AAPPMA s'engagent à effectuer des contrôles et faire respecter la réglementation pêche.
- L'AAPPMA en concertation avec la communauté de communes pourra organiser des manifestations pour le développement du loisir pêche ainsi que pour la découverte du milieu aquatique.
- L'occupant veillera au respect de la réglementation en vigueur sur les « eau libre aménagée pisciculture de valorisation touristique (PVT) » et au titre du Code de l'Environnement, à savoir :
  - Production (quantité de poissons introduits) < 20T/an ;
  - Maîtrise de la pollution du milieu aquatique (article L.432-2),
  - L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, le pseudorasbora et les écrevisses exotiques, les grenouilles nuisibles et le crabe chinois) ;
  - L'introduction d'espèces non représentées dans le milieu de 1ere catégorie (dont perche, brochet, sandre et black-bass) (articles L.432-10 à L.432-12 du Code de l'Environnement) l'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés (articles L.432-10 à L.432-12),

L'occupant procédera à ses frais, à l'alevinage et/ou à l'empoissonnement nécessaires à ses activités. L'occupant fournira à la Communauté un rapport annuel sur l'activité de pêche et de protection du milieu. Il y détaillera les espèces, le nombre/poids, l'origine et les dates d'introduction des poissons.

### **II.3- Engagements de la communauté de communes**

La communauté de commune s'engage à :

- S'assurer de la sécurité de la baignade durant le mois de Juillet et Août (surveillance aux horaires définis, délimitation avec les lignes d'eau, prévention, ...).
- Prévenir sur la non-surveillance de la baignade hors mois de Juillet et Août.
- Faire respecter la vie naturelle du lac et les dispositions afférentes au droit de l'environnement.
- Faire réaliser l'entretien des berges et des aménagements au bord du lac (végétation, pontons, bancs, plages).
- La Communauté de Communes assurera le nettoyage des zones collectives du site du Lac de VIRIEU LE GRAND (base de loisirs, place, esplanade)
- L'occupant se chargeant du nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation des

déchets liée à l'activité de pêche.

#### **II.4- Engagements de l'occupant :**

- L'occupant s'engage à procéder :
  - Au nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation des déchets liée à l'activité de pêche ;
  - Adapter ses activités de pêches aux divers projets, travaux, manifestations menées par la CCBS sur le site et pourtour du lac (travaux GEMAPI, travaux de requalification du site, aménagement, etc.)

#### **II.4 - Autorisations administratives**

L'occupant devra obtenir des administrations compétentes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité de pêche. Il s'engage à régler tous les droits, redevances et impôts relatifs à son exploitation.

Un double des documents sera transmis systématiquement à la Communauté de Communes ainsi que la fédération de pêche de l'Ain.

La réglementation sera définie au sein d'un arrêté municipal et/ou préfectoral. Des contrôles pourront être effectués par les gardes particuliers de l'AAPPMA du Bas-Bugey.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public et de la cession des droits de pêche, l'occupant s'engagera à verser une redevance annuelle équivalente à un loyer d'un montant égal à 200 € TTC.

Cette redevance fera l'objet d'un versement en 1 fois, sur la base du titre de recette émis par la Communauté de Communes chaque 1er septembre.

Une révision du loyer pourra être demandée par l'une des deux parties avant le renouvellement du bail. Celle-ci fera l'objet d'un avenant.

### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **IV.1 - Responsabilité**

L'occupant assumera seul la direction et la responsabilité des activités qu'il développera dans le cadre de la présente occupation.

Il répondra seul vis-à-vis des tiers des préjudices causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

En cas d'indisponibilité des biens mis à sa disposition totale ou partielle, et quelle qu'en soit la durée, il ne pourra élever aucune réclamation ni obtenir quelque réparation que ce soit si cette

indisponibilité est due à des circonstances extérieures à la Communauté de Communes ou si elle résulte de travaux entrepris dans l'intérêt des activités associées à l'équipement et au site.

#### **IV.2 - Assurances**

L'occupant devra, au moment de la signature du contrat, justifier qu'il possède une police d'assurance valide pendant la durée du contrat, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion des prestations objets du présent contrat.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté par la production d'une attestation de l'assureur.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la Communauté de communes tout sinistre relatif à un dégât des eaux ou incendie, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Communauté de Communes demeurera affranchie de toutes responsabilités et indemnités en cas de sinistres, vols ou accidents liés à l'activité de pêche.

#### **IV.3 - Transmission de la convention**

La convention sera strictement personnelle.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

#### **IV 4- Résiliation et litiges**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité pour l'occupant par la Communauté à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Belley, le 26/01/2024  
Pour la Communauté de Communes BUGEY SUD  
La Présidente, Mme Pauline GODET





Fait à : Belley

Le : 26/01/2024

L'occupant, l'Association AAPPMA du Bas Bugey,

Le président, Giovanni TATEIA .

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Giovanni Tateia', with a long horizontal stroke above the name.

